Le Messager d’Allah (sur lui la paix et le salut) a interdit d’échanger de l’argent contre de l’argent et de l’or contre de l’or, sauf en même quantité. Et on nous a autorisés d’échanger de l’argent contre de l’or à notre guise et d’échanger de l’or contre de l’argent à notre guise. Un homme demanda : « De la main à la main ? - Il répondit : C’est ce que j’ai entendu ! »

Abû Bakrah (qu’Allah l’agrée) relate que le Messager d’Allah (sur lui la paix et le salut) a interdit d’échanger de l’argent contre de l’argent et de l’or contre de l’or, sauf en même quantité. Et on nous a autorisés d’échanger de l’argent contre de l’or à notre guise et d’échanger de l’or contre de l’argent à notre guise. Un homme demanda : « De la main à la main ? - Il répondit : C’est ce que j’ai entendu ! »

[Authentique] [Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim]

Le fait d’échanger de l’or contre de l’or ou de l’argent contre de l’argent en quantités différentes est de l’usure (« Ribâ »), à moins que les deux quantités échangées soient équivalentes et de poids égal. Par contre, il est permis d’échanger de l’or contre de l’argent et inversement, même en quantités inégales, mais à condition que l’échange ait lieu au même moment que la transaction. Sinon, la transaction n’est pas valable et relève de l’usure de report (« Ribâ an-Nasî`a »), qui est illicite. Quand le genre diffère, l’inégalité est donc permise, mais il reste la condition de l’immédiateté de l’échange, car tous les deux sont sujets à l’usure.

http://sunnah.global/hadeeth/fr/show/5921